

Protocole d'accompagnement à la vaccination contre la Covid-19 des mineurs non accompagnés

de 12 à 15 révolus volontaires et éligibles (*hors mineurs atteints d'une pathologie à haut risque de forme grave de Covid-19*)

en application de la dépêche C1/202110020374/3.4.1 du 12 août 2021 relative à la vaccination des mineurs contre la covid-19

1

Transmettre une information éclairée sur la Covid-19 et la vaccination auprès des MNA

(*au cours d'un entretien éducatif individuel, d'actions collectives, de mise à disposition de documents écrits et affiches*)

2

Pour les MNA :

- Ne bénéficiant pas d'une tutelle
- Placés (SP ou SAH) en AE ou au pénal

Adresser par voie hiérarchique au Juge

- Note éducative (positionnement mineur)

L'autorisation est délivrée par le Juge référent

3

Accompagnement à la vaccination (1^{ère} dose)

en centre dédié ou équipe mobile vaccination (après sollicitation ARS) si placement en USMP si détention

Prise de RDV en centre dédié et accompagnement du mineur au rendez-vous
Documents nécessaires : autorisation du juge, résultat(s) de test et sérologie Covid-19 antérieures, attestation de droits CPAM du jeune

4

2^{ème} dose, si nécessaire (selon le schéma vaccinal défini par le médecin)

L'autorisation délivrée par le juge pour la 1^{ère} dose vaut pour la 2^{ème}

Si à la date prévue de la 2^{ème} dose le MNA:

- Est placé à la PJJ : organisation de l'accompagnement pour la vaccination par la structure d'hébergement ;
- N'est plus placé à la PJJ et est confié à l'ASE : la PJJ doit assurer le relais avec les partenaires ;
- Est suivi en MO : le service de MO est en accompagnement éducatif auprès du jeune pour assurer la poursuite de la vaccination.

5

Post vaccination

Remise d'un certificat au mineur à chaque dose (copie au service/établissement PJJ)

Pas de vaccination si

- Pas d'autorisation du Juge
ET/OU
- Mineur ne donne pas son consentement